



ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DU PORT DU CROUESTY

Statuts de l'APPC

ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DU PORT DU CROUESTY

oOo

TITRE I - Dénomination, objet, siège, durée

Article 1 - Dénomination

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour appellation :

« **Association des Plaisanciers du Port du Croesty, dite communément APPC** ».

Article 2 – Objet

Cette Association a pour objet de :

1. Défendre les intérêts des plaisanciers dans le cadre de leur activité de plaisanciers,
2. Représenter les adhérents auprès des différentes instances,
3. Étudier et rechercher des solutions, en concertation avec les autorités concernées, à tous les problèmes posés par l'utilisation des installations du Port du Croesty, ports à flot ou à sec,
4. Proposer des activités liées au domaine maritime,
5. Contribuer à la sensibilisation sur la sécurité des plaisanciers,
6. Adhérer à toute Association ou Fédération d'Associations répondant à ces objets,
7. Organiser des rencontres conviviales et développer des relations entre ses adhérents.
8. La promotion du respect de l'environnement

Article 3 - Siège

Le siège social est à la Maison des Associations d'Arzon - 13 rue de la Gendarmerie 56640 ARZON. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Moyens d'actions

- Pour remplir son objet, l'Association met en œuvre tous les moyens et outils nécessaires à son bon fonctionnement et encouragera ses membres sur l'échange de leurs expériences.

- Elle s'informe et effectue toute démarche ou s'associe à toute démarche, auprès des autorités responsables. Elle représente les adhérents auprès des différentes instances et notamment devant le Conseil Portuaire. À cette fin ses représentants pourront participer aux instances décisionnelles de concertation avec les pouvoirs publics.
- Si nécessaire elle entreprend toute action judiciaire après accord obtenu auprès des adhérents.

TITRE II - Membres, ressources, perte de la qualité de membre

Article 6 – Membres

Les membres de l'association se conforment aux statuts de l'association.

L'Association se compose :

- De membres actifs

Peuvent être membres actifs de l'Association les titulaires d'un contrat quel qu'il soit auprès du Port du Crouesty (CPM) et leurs copropriétaires, à jour de leurs cotisations et qui adhèrent aux présents statuts.

- De membres bienfaiteurs.

Pour être membre bienfaiteur, il faut faire un don à l'Association.

- De membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont œuvré dans l'intérêt supérieur pour l'Association. Ils sont dispensés de cotisations.

Seuls les membres actifs sont habilités à voter lors des Assemblées.

Article 7 – Cotisations

La cotisation pour l'année civile est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Son renouvellement est payable chaque année, au plus tard le 15 mars sur appel de cotisation envoyé en début d'année.

Le Conseil d'Administration propose pour approbation à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation pour l'année suivante.

Article 8 - Autres ressources

Outre les cotisations des adhérents, les ressources de l'Association peuvent provenir :

- Des dons éventuels, des subventions versées par l'État, les Régions, les Départements, les Communes ou autres Collectivités ou organismes.
- Des recettes provenant de l'organisation par l'association de manifestations à caractère nautique, dérivés ou annexés, et de la vente de produits divers participant à faire connaître l'Association.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non renouvellement de l'adhésion,
- Le non paiement de la cotisation annuelle,
- Tout motif grave allant à l'encontre des intérêts de l'Association, la radiation est proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE III - Administration et fonctionnement

Article 10 :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 11 membres élus pour 3 ans, par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers tous les ans, par tirage au sort (voir article 20). Un seul copropriétaire par bateau peut être élu au Conseil d'Administration.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacance, si le seuil de 5 membres n'est plus atteint, les adhérents seront invités en Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement. Cette Assemblée Générale devra se réunir dans les trois mois.

Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration de ceux des membres remplacés.

Article 11 - Composition du bureau

Tous les ans, dans le cadre du renouvellement de confiance, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président, dont le nombre de mandats est limité à 2 mandats successifs.
- un vice président
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.

En cas d'impossibilité pour le président d'assurer ses fonctions, son intérim est assuré par le vice-président ou toute personne du bureau désignée.

Article 12 – Pouvoirs

• Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, sans toutefois pouvoir engager la responsabilité civile de celle-ci à l'égard des tiers sans l'aval de l'Assemblée Générale.

Il est chargé de mettre en application les décisions votées en Assemblée Générale selon le principe de la souveraineté des adhérents.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il détient, pour des cas particuliers, à l'un (délégué) ou plusieurs (groupes de travail) de ses membres.

Les délégués ou groupes de travail réfèrent régulièrement au Bureau et rendent compte au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration établit, si nécessaire, un règlement intérieur, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, fixant les conditions de fonctionnement de l'Association.

- **Le Bureau**

Le **Président** assure la représentativité de l'Association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il dispose d'une délégation de pouvoirs pour négocier et signer les actes courants engageant l'Association, préside les réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il a qualité pour saisir la justice ou les autorités de contrôle, après accord du Conseil d'Administration et des adhérents convoqués à cet effet en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le **Vice – Président** assiste le Président avec comme objectif une communauté et une continuité d'action et de représentation.

Le **Secrétaire** assure les tâches administratives, à savoir essentiellement la correspondance, il est chargé d'établir les convocations, de rédiger les comptes-rendus du bureau, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale, assure la tenue et la maintenance des archives.

Le **Trésorier** gère les finances de l'Association, encaisse les recettes, enregistre et règle les dépenses, effectue la tenue des comptes, établit et maintient l'inventaire des biens, tient à jour le fichier des adhérents, procède à l'appel des cotisations et prépare le budget prévisionnel. Il est l'interlocuteur auprès de l'organisme bancaire.

Article 13 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration

- Il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.
- La convocation envoyée par voie électronique au moins 15 jours à l'avance, sauf cas d'urgence motivée, est accompagnée d'un ordre du jour.
- Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, chacun ne pouvant recevoir plus d'un pouvoir.
- Pour délibérer valablement le quorum se doit d'être atteint (soit la moitié plus un du nombre d'administrateurs composant le Conseil d'Administration).
- Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.
- Un compte rendu est établi puis diffusé aux membres du Conseil d'Administration et conservé en archives de l'association.

Le Bureau

Le Bureau se réunit ou se consulte régulièrement en fonction des nécessités.

Un bilan des actions principales est diffusé aux membres du Conseil d'Administration et si nécessaire aux adhérents.

Article 14 - Rémunération

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rémunération en retour des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais réels, encourus pour des missions ou des achats de fournitures, confiés et validés par le Conseil d'Administration peuvent être effectués.

TITRE IV - Assemblées Générales

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire

- Les adhérents, à jour de leur cotisation, se réunissent une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire à une date fixée par le Conseil d'Administration.
- L'Assemblée Générale est l'instance décisionnaire de l'APPC.
- Une Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée chaque fois que nécessaire et notamment sur la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres actifs de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an.
- Le vote par procuration est admis, le nombre de pouvoir est limité à 3 par adhérent.
- 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour, préparé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations adressées par courrier électronique.
- Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée générale. Il présente le rapport d'activité et d'orientation, le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- L'Assemblée Générale adopte le programme d'activité et le budget prévisionnel de l'exercice à venir.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement et/ou remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.
- Tout candidat à cette élection devra se déclarer conformément à la date mentionnée sur la convocation.
- Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent être soumis au vote.
- Si nécessité, en cas d'urgence, un point nouveau pourra être ajouté à l'ordre du jour en début de séance, après validation par vote à majorité simple des adhérents présents.

Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie si l'ordre du jour prévoit :

- Une modification des statuts,

- Une fusion avec un autre organisme,
- Ou pour toute situation nécessitant la consultation des adhérents,
- Une dissolution de l'Association existante.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur la demande du Conseil d'Administration, ou sur la demande au moins de la moitié plus un des membres actifs de l'Association, suivant les modalités énoncées à l'article 17.

Article 17 - Convocations des Assemblées

Les membres de l'Association sont convoqués par le Président au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion par courrier électronique via les informations données par les membres sur leur fiche d'inscription.

L'ordre du jour est annexé à la convocation.

Article 18 - Candidatures au Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration sortant peut proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire une liste de candidats au Conseil d'Administration.
- Tout membre actif, adhérent aux présents statuts et à jour de sa cotisation à la date de l'Assemblée peut faire acte de candidature au Conseil d'Administration, au plus tard selon les précisions mentionnées sur la convocation à l'Assemblée Générale.

Article 19 – Quorum

- L'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire doit comprendre, présents ou représentés, au moins la moitié plus un des membres actifs à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire est de nouveau convoquée ultérieurement et cette fois peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 20 - Déroulement des votes et délégations

Élection au Conseil d'Administration :

- Lors de l'élection au Conseil d'Administration, il est procédé au remplacement du tiers sortant.
- En cas d'inapplication de la règle du tiers, un tirage au sort désigne le ou les titulaires ajustant le tiers sortant.
- À la première élection, ou lors d'une nouvelle élection d'ensemble, les tiers sortants sont tirés au sort et sont affectés :
 - aux mandats de trois ans,
 - puis de deux ans,
 - puis d'un an.

- Si plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration démissionne, il est procédé à une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire, convoquée par le Président ou le cas échéant le doyen d'âge du Conseil d'Administration.
- Le nouveau Conseil d'Administration voit les durées de ses mandats diminuer pour retomber sur l'échéance annuelle.

Votes :

- Seuls les membres actifs de l'Association disposent d'une voix délibérative (voir article 6).
- Le nombre de pouvoirs est limité à trois par adhérent.
- Les pouvoirs en blanc sont autorisés et attribués par la présidence.
- Le vote se fait à main levée sauf si un adhérent de l'Assemblée demande le recours au vote à bulletin secret.

Majorités

- Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés sauf en cas de modification des statuts ou de dissolution.
- Dans ces deux derniers cas, relevant d'une Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

TITRE V - LIQUIDATION

Article 21

En cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations ayant des objectifs similaires.

A ARZON, le 12 juin 2021

Signataires :

La présidente,

Le Vice-Président

Edith Coudrais

Alain Miceli